

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 39 (1913)
Heft: 14

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

de toute autre préoccupation, des seules aptitudes techniques et artistiques de l'individu, prétendre désigner dix architectes qui seuls en Suisse ou mieux que tous autres seraient qualifiés pour doter le pays d'un édifice susceptible de lui donner satisfaction !

Une lettre dans le sens de notre demande, adressée le 24 juin par le Comité central à l'administration des Assurances, resta sans effet. Le Conseil réuni le 25 du même mois, envisageant que les motifs évoqués dans la dite lettre n'étaient pas de nature à le faire revenir sur sa décision, a définitivement procédé à la désignation des concurrents et à la nomination des membres du jury ; le nom des uns et des autres n'a pas été rendu public.

Le Conseil d'administration des Assurances appuie sa détermination sur cet argument entre autres :

« Alors même que, en raison de l'emplacement choisi, » d'intéressants problèmes se trouvent posés tant pour la » configuration de l'édifice projeté que pour son adaptation » au caractère de la ville de Lucerne, il s'agit d'un édifice » non comparable par ses dimensions et par le développement artistique qu'il doit comporter aux édifices publics » que vous citez dans votre lettre. »

Rien n'aurait mieux pu être de nature à engager le Conseil à étendre le concours, semble-t-il, que l'argument qu'il invoque lui-même ; du reste la valeur architecturale d'un édifice ne réside pas seule, est-il nécessaire de le dire, dans ses dimensions et dans son équipement décoratif, Lucerne même offre le frappant exemple du contraire.

Enfin, dit le Conseil d'administration en terminant sa lettre du 27 juin au Comité central : « il ne saurait être méconnu » que si les concours généraux ont eu parfois quelque succès, ils ont souvent aussi et dans un nombre de cas, considérable croyons-nous, donné un résultat contraire. »

Le Conseil d'administration des Assurances émet là une assertion risquée ; il n'a pu évidemment l'imaginer à lui seul. Il s'était renseigné et on doit lui en savoir gré, mais l'avait-il fait à source absolument désintéressée ? Il est permis d'en douter ; son assertion fait songer involontairement à l'homme qui dit son chien enragé afin d'avoir un prétexte de le tuer !

Il m'est agréable de pouvoir rassurer le Conseil d'administration au sujet de l'insuccès des concours généraux dont on l'a si fort effrayé. C'est là en réalité une légende que rien ne justifie. Que certains concours généraux n'aient pas toujours donné le résultat espéré, cela est sans doute arrivé, dû le plus souvent à l'inobservation par qui de droit des principes de concours établis par la Société suisse des Ingénieurs et Architectes ; mais il ne faut pas se faire d'illusion, le même cas peut se produire tout aussi bien et s'est produit déjà lors de concours restreints !

Je forme les meilleurs vœux pour qu'il n'en soit pas ainsi du *Concours des dix Sages* imaginé par la Société suisse des Assurances.

« Aux sept sages de la Grèce, égaux en mérite,

« Vos élus — des architectes suisses l'élite !

« Sauront certes, administrateurs avisés,

« Réaliser le rêve par vous caressé. »

Neuchâtel, 16 juillet 1913.

Alfred RYCHNER, architecte.

P.-S. — Je lis à l'instant, coïncidence piquante, que le Grand Conseil de la Ville de Lucerne vient de décider l'ouverture d'un concours général pour les plans d'un nouveau bâtiment d'administration à l'usage de la cité. Cette décision est prise contrairement à un avis précédent du Conseil communal et contrairement encore à une nouvelle proposition tendant à restreindre le concours aux architectes lucernois.

Ainsi, pour le bâtiment fédéral qui s'érige à Lucerne aux frais de la Confédération, il est ouvert un concours restreint ; pour le bâtiment d'administration de la Ville, lequel est payé par celle-ci, les Autorités urbaines, plus larges, ouvrent un concours général ; elles ont de cette institution une conception plus exacte que l'Administration fédérale ; je me permets de les en féliciter et de leur souhaiter bon succès.

A. R.

Circulaire à tous les architectes ayant demandé le programme de concours du « Palais fédéral de Justice à Lausanne ».

Il est parvenu à la connaissance de membres du Jury soussigné que des architectes participant au concours du Palais fédéral de Justice à Lausanne auraient déclaré vouloir livrer leurs projets montés sur châssis, contrairement à la prescription du programme exigeant la livraison des projets en portefeuilles.

Les membres du Jury chargé de l'examen des projets pour le dit édifice rappellent aux concurrents la prescription de l'*art. 3 des Conditions* qui, pour de bons motifs, doit être respectée rigoureusement.

Le Jury écartera impitoyablement tout projet monté sur châssis.

Par la même occasion le Jury croit devoir rendre les concurrents attentifs au fait qu'outre les plans mentionnés sous chiffre 2 des *Conditions* ils auront évidemment à fournir un plan de situation 1 : 500 avec indication des voies d'accès, alentours, coupes schématiques selon *Programme de Construction* (voir chiffre 1 Emplacement). Pour ce plan de situation on utilisera de préférence celui qui est joint au programme.

Le Jury chargé de l'examen des projets :

M. CAMOLETTI, architecte, à Genève.

D^r G. FAVEY, président du Tribunal fédéral.

A. FLÜKIGER, directeur des constructions fédérales.

Ch. MELLEY, architecte, à Lausanne.

M. MÜLLER, architecte de la ville de Saint-Gall.

Association amicale des anciens élèves de l'Ecole d'ingénieurs de l'Université de Lausanne.

Demande d'emploi.

Un jeune ingénieur-constructeur, ayant pratique cherche place au plus tôt, s'adresser à M. E. Gaillard, Président de l'A³ E² I L à Lausanne, ou au secrétaire de l'Ecole.